



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières photovoltaïques sur parkings et d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site  
de l'entreprise Fleury Michon sur la commune de Chantonnay (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4770 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur parkings et d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chantonnay, déposée par la société Fleury Michon et considérée complète le 3 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux ombrières équipées de modules photovoltaïques d'une puissance totale de 545 KWc associées à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 241 KWc représentant une couverture totale d'environ 2 288 m<sup>2</sup> ; qu'il contribue au développement des énergies renouvelables, l'énergie produite étant injectée dans le réseau électrique et destinée à la consommation du territoire ;

Considérant que le site d'implantation du projet de l'entreprise Fleury Michon de la commune de Chantonnay, n'est concerné par aucun inventaire ou zonage de protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers ;

Considérant que l'installation d'ombrières, sur un parking déjà recouvert d'un revêtement bitumineux, ne contribuera pas à créer de nouvelles surfaces imperméabilisées et ainsi ne modifiera pas les modalités de gestion des eaux pluviales du site ;

Considérant que l'installation de la centrale au sol prendra place sur un espace engazonné perméable inexploité au sein de la propriété de l'entreprise aux abords des bâtiments, qu'elle

ne contribuera pas à créer de nouvelles surfaces imperméabilisées et ainsi ne modifiera pas les modalités de gestion des eaux pluviales du site ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur parkings et d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chantonnay, est dispensé d'étude d'impact

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fleury Michon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,

  
Le directeur adjoint,  
David GOUTX

2020.07.29  
11:54:55 +02'00

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)